

RCS : CHALON SUR SAONE

Code greffe : 7102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00353

Numéro SIREN : 898 495 213

Nom ou dénomination : 1.2.3 TACOS

Ce dépôt a été enregistré le 23/02/2022 sous le numéro de dépôt 817

1.2.3 TACOS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de : 1000€
Siège social : 96 RUE DE LA COUDRAIE
71300 MONTCEAU-LES-MINES
RCS Chalon-sur-Saône B 898 495 213

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12/01/2022

Le 12 Janvier 2022 à 14H00, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social.

Chaque actionnaire a été convoqué par la présidence effectuée par lettre envoyée par voie électronique adressée le 18 Décembre 2021.

Il a été établi une feuille de présence signée par les actionnaires présents.

Total des parts des associés présents : 100 actions sur les 100 actions composant le capital social.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres envoyées par voie électronique ;
- La feuille de présence ;
- Le rapport de la présidence ;
- Projet de cession des actions
- Le texte du projet de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un actionnaire.
- Démission du président
- Nomination d'un nouveau président
- Modification corrélatrice des statuts.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Acl

PREMIERE RESOLUTION - AGREMENT D'ASSOCIE

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence, décide d'autoriser la cession des actions envisagée par Monsieur ANSSAFOU Messaoud, et en conséquence d'agréer en qualité, conformément à la loi et à l'article 16 des statuts :

Cet agrément prendra effet à compter du jour où la cession définitive sera signifiée à la Société, ce qui devra intervenir avant le 31 Mars 2022.

Passé ce délai, la demande d'agrément devra être renouvelée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – DEMISSION DU PRESIDENT

Monsieur ANSSAFOU Messaoud, décide de démissionner de sa fonction de Président à compter du 12/01/2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - NOMINATION NOUVEAU PRESIDENT

L'assemblée décide de nommer Président pour une durée illimitée :

Monsieur Jamal OUHADDU, né le 07 Décembre 1979 à Demnate au Maroc, de nationalité Marocaine et demeurant au 38 Rue des Auvergnats 95100 Argenteuil,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée générale comme conséquences des résolutions adoptées précédemment, décide de modifier les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15h00.



CESSION D'ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNES

M. ANSSAFOU Messaoud, né le 17 Avril 1979 à Ait Oulili Maroc demeurant à 38 rue des Rompois 71450 Blanzay de nationalité française,

Ci-après dénommé le « Vendeur »

d'une part,

ET

Monsieur Ali IMOUDRG, né le 26 Septembre 1982 à Ait Abdellah au Maroc, de nationalité Marocaine et demeurant à 38 Rue des Auvergnats 95100 Argenteuil,

Ci-après dénommé le « Acquéreur »

d'autre part.

A) Créée le 12 Avril 2021, **1.2.3 TACOS** ; Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 96 RUE DE LA COUDRAIE 71300 MONTCEAU-LES-MINES immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chalon-sur-Saône B 898 495 213 (la Société) est spécialisée : Restauration de type rapide.

B) La Société clôturera son premier exercice social le 31/12/2021.

C) Le Vendeur est propriétaire de 100 actions de la Société, représentant 100 % du capital et des droits de vote de la Société,

D) Le Vendeur ayant souhaité se désengager totalement de la Société, l'Acquéreur a accepté, après une période de négociation, de racheter cinquante (50) actions de la Société, dont le Vendeur est propriétaire (les « **Actions** »).

Les Parties se sont donc rapprochées pour formaliser, aux termes du présent acte, les conditions et modalités de cette cession et réaliser celle-ci.

Article 1 - Objet de la convention

Par les présentes, le Vendeur cède ce jour à l'Acquéreur, qui accepte, les Actions de la Société dont il est propriétaire et lui remet à cet effet l'ordre de mouvement correspondant.

IA

AM

Les Actions, régulièrement détenues par le Vendeur, sont libres de tout gage, nantissement ou autre restriction au droit de propriété plein et entier.

L'Acquéreur en aura la propriété et la jouissance à compter de ce jour (le « **Transfert de Propriété** »).

L'Acquéreur aura seul droit aux dividendes afférents à l'exercice clos le 31/12/2021, dont la distribution pourrait être décidée et effectuée postérieurement au « **Transfert de Propriété** ».

Article 2 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de 500 euro, payable comptant par chèque bancaire remis ce jour au Vendeur par l'Acquéreur.

Le Vendeur en consent bonne et valable quittance à l'Acquéreur sous réserve d'encaissement.

Article 3 - Déclarations et garanties du Vendeur

Le Vendeur déclare disposer de la pleine capacité juridique pour aliéner les Actions.

Article 4 - Déclarations de l'Acquéreur

L'Acquéreur déclare également disposer de la pleine capacité juridique pour réaliser cette acquisition et en payer le prix au Vendeur.

Il s'engage à faire effectuer immédiatement la transcription de la cession dans les livres et registres de la Société.

Article 5 - Divers

5-1 - Portée

La présente convention et ses annexes fixent les droits et obligations présents et futurs des Parties signataires relativement à son objet.

Toutes les clauses se substituent aux accords ou écrits antérieurs ayant le même objet.

5-2 - Notification - Election de domicile

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la présente convention seront envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses indiquées dans l'identification des Parties ou remises en main propre contre récépissé.

Une telle notification ou communication sera considérée comme valablement faite à compter du 3ème jour après la date mentionnée sur le certificat de dépôt de la poste ou, le cas échéant, à la date figurant sur le récépissé de remise en main propre.

Les Parties peuvent notifier leur changement d'adresse et d'élection de domicile aux autres Parties conformément au présent paragraphe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin que la modification soit opposable aux autres Parties.

En cas d'urgence justifiée, les Parties peuvent procéder à une notification par télécopie ou courrier électronique.

IA

A07

5-3 - Interprétation

Les titres des articles, paragraphes et annexes de la présente convention ont un objet purement informatif et pratique et n'ont aucune portée ni conséquence juridique.

5-4 - Publicité de la cession

Les Parties s'engagent à ne pas annoncer publiquement la présente cession sans concertation préalable. Toute communication relative à la cession, que ce soit auprès du personnel de la Société ou auprès de tiers ou du public devra avoir été préalablement validée par les Parties.

Article 6 - Droit applicable - Litiges

La présente convention et les opérations qu'elle décrit sont soumises au droit français.

En cas de litige, les Parties devront tenter de négocier de bonne foi une solution amiable.

Article 7 - Frais et droits

Les droits d'enregistrement afférents à la présente cession d'actions seront supportés par l'Acquéreur.

Les Vendeurs supporteront les impôts dont ils peuvent être personnellement redevables au titre de la présente cession et notamment l'impôt sur la plus-value, le cas échéant.

Fait à Argenteuil

Le 12/01/2022.

En 5 exemplaires.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MACON 1

Le 11/02/2022 Dossier 2022 00005588, référence 7104P01 2022 A 00409

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Cécile BUGNOT
Contrôleuse des Finances publiques

CESSION D'ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNES

M. ANSSAFOU Messaoud, né le 17 Avril 1979 à Ait Oulili Maroc demeurant à 38 rue des Rompois 71450 Blanzay de nationalité française,

Ci-après dénommé le « Vendeur »

d'une part,

ET

Monsieur Jamal OUHADDU, né le 07 Décembre 1979 à Demnate au Maroc, de nationalité Marocaine et demeurant au 38 Rue des Auvergnats 95100 Argenteuil,

Ci-après dénommé le « Acquéreur »

d'autre part.

A) Créée le 12 Avril 2021, **1.2.3 TACOS** ; Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 96 RUE DE LA COUDRAIE 71300 MONTCEAU-LES-MINES immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chalon-sur-Saône B 898 495 213 (la Société) est spécialisée : Restauration de type rapide.

B) La Société clôturera son premier exercice social le 31/12/2021.

C) Le Vendeur est propriétaire de 100 actions de la Société, représentant 100 % du capital et des droits de vote de la Société,

D) Le Vendeur ayant souhaité se désengager totalement de la Société, l'Acquéreur a accepté, après une période de négociation, de racheter cinquante (50) actions de la Société, dont le Vendeur est propriétaire (les « **Actions** »).

Les Parties se sont donc rapprochées pour formaliser, aux termes du présent acte, les conditions et modalités de cette cession et réaliser celle-ci.

Article 1 - Objet de la convention

Par les présentes, le Vendeur cède ce jour à l'Acquéreur, qui accepte, les Actions de la Société dont il est propriétaire et lui remet à cet effet l'ordre de mouvement correspondant.

Ad

Les Actions, régulièrement détenues par le Vendeur, sont libres de tout gage, nantissement ou autre restriction au droit de propriété plein et entier.

L'Acquéreur en aura la propriété et la jouissance à compter de ce jour (le « **Transfert de Propriété** »).

L'Acquéreur aura seul droit aux dividendes afférents à l'exercice clos le 31/12/2021, dont la distribution pourrait être décidée et effectuée postérieurement au « **Transfert de Propriété** ».

Article 2 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de 500 euro, payable comptant par chèque bancaire remis ce jour au Vendeur par l'Acquéreur.

Le Vendeur en consent bonne et valable quittance à l'Acquéreur sous réserve d'encaissement.

Article 3 - Déclarations et garanties du Vendeur

Le Vendeur déclare disposer de la pleine capacité juridique pour aliéner les Actions.

Article 4 - Déclarations de l'Acquéreur

L'Acquéreur déclare également disposer de la pleine capacité juridique pour réaliser cette acquisition et en payer le prix au Vendeur.

Il s'engage à faire effectuer immédiatement la transcription de la cession dans les livres et registres de la Société.

Article 5 - Divers

5-1 - Portée

La présente convention et ses annexes fixent les droits et obligations présents et futurs des Parties signataires relativement à son objet.

Toutes les clauses se substituent aux accords ou écrits antérieurs ayant le même objet.

5-2 - Notification - Election de domicile

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la présente convention seront envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses indiquées dans l'identification des Parties ou remises en main propre contre récépissé.

Une telle notification ou communication sera considérée comme valablement faite à compter du 3ème jour après la date mentionnée sur le certificat de dépôt de la poste ou, le cas échéant, à la date figurant sur le récépissé de remise en main propre.

Les Parties peuvent notifier leur changement d'adresse et d'élection de domicile aux autres Parties conformément au présent paragraphe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin que la modification soit opposable aux autres Parties.

En cas d'urgence justifiée, les Parties peuvent procéder à une notification par télécopie ou courrier électronique.

AM

5-3 - Interprétation

Les titres des articles, paragraphes et annexes de la présente convention ont un objet purement informatif et pratique et n'ont aucune portée ni conséquence juridique.

5-4 - Publicité de la cession

Les Parties s'engagent à ne pas annoncer publiquement la présente cession sans concertation préalable. Toute communication relative à la cession, que ce soit auprès du personnel de la Société ou auprès de tiers ou du public devra avoir été préalablement validée par les Parties.

Article 6 - Droit applicable - Litiges

La présente convention et les opérations qu'elle décrit sont soumises au droit français.

En cas de litige, les Parties devront tenter de négocier de bonne foi une solution amiable.

Article 7 - Frais et droits

Les droits d'enregistrement afférents à la présente cession d'actions seront supportés par l'Acquéreur.

Les Vendeurs supporteront les impôts dont ils peuvent être personnellement redevables au titre de la présente cession et notamment l'impôt sur la plus-value, le cas échéant.

Fait à Argenteuil

Le 12/01/2022.

En 5 exemplaires.

JAMAL OUIHADDOU



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MACON 1

Le 11/02/2022 Dossier 2022 00005587, référence 7104P01 2022 A 00408

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Cécile BUGNOT
Enquêtrice des Finances Publiques

9/01

1.2.3 TACOS

Société par Actions Simplifiée

Au capital de : 1 000€

Siège social : 96 RUE DE LA COUDRAIE

71300 MONTCEAU-LES-MINES

STATUTS

AI

LES SOUSSIGNES :

1) Monsieur Ali IMOUDRG, né le 26 Septembre 1982 à Ait Abdellah au Maroc, de nationalité Marocaine et demeurant à 38 Rue des Auvergnats 95100 Argenteuil.

2°) Monsieur Jamal OUHADDU, né le 07 Décembre 1979 à Demnate au Maroc, de nationalité Marocaine et demeurant au 38 Rue des Auvergnats 95100 Argenteuil.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE devant exister entre eux :

TITRE I **FORME – DENOMINATION – OBJET** **SIEGE – DUREE**

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, régie par les lois et règlements en vigueur notamment par la loi du 24 Juillet 1966 modifiée, intégrée au Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

1.2.3 TACOS

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger : Restauration de type rapide.

La société pouvant exercer directement ou indirectement, pour son compte ou le compte d'un tiers soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens et droits ou autrement

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature soient, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension son développement.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé :

AT

96 RUE DE LA COUDRAIE

71300 MONTCEAU-LES-MINES

Il peut être transféré en tout endroit par décision ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE – ANNEE SOCIALE

1 – La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 – L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.
Exceptionnellement le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2021.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société, seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société : Une somme en numéraire de mille Euros, ci 1000 Euros, correspondant à 100 actions, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque.

Cette somme de 1000 euros a été déposée le 07/07/2021 à la banque populaire pour le compte de la société en formation.

Suivant L'AGE du 12/01/2022 M. ANSSAFOU Messaoud a cédé la totalité de de ses actions à Monsieur AII IMOUDRG et Monsieur Jamal OUHADDOU

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **MILLE EUROS (1.000 €)**. Il est divisé en **CENT (100) actions** d'une seule catégorie, d'une valeur nominale de **DIX EUROS (10 €)** chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 100%.

La répartition est la suivante :

- Monsieur AII IMOUDRG
 - Monsieur Jamal OUHADDOU
- : 50 actions
: 50 actions

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener

des actionnaires.
La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité

ARTICLE 11 - REDUCTION DU CAPITAL

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

La collectivité des actionnaires peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des actionnaires statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient, en cas de démembrement de propriété, au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, tout le même droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des actionnaires peut également décider la suppression de ce droit.

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la société, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions fixées à l'article 37 des statuts.

41

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toutes décisions collectives qui seront prises après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'actionnaire.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 – FORME DES ACTIONS

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après:

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

ARTICLE 15 – PREEMPTION

1- Toute cession des actions de la société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2- L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée ;
- Une copie de l'offre irrévocable d'achat.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 16 des statuts.

3- Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les 45 jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

AI

4- A l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours prévus au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 16 ci-après.

5- En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de deux (2) mois de la notification des résultats de la préemption, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant. Il est précisé qu'en cas d'exercice du droit de préemption la procédure d'agrément n'interviendra pas.

ARTICLE 16 – AGREMENT

1- Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à une majorité de deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2- La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3- Le Président dispose d'un délai de cinq (5) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5- En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6- En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de la décision de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est celui mentionné dans la notification ou, à défaut d'accord, fixé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 – SORTIE CONJOINTE

Dans le cas où un ou plusieurs associés envisagerait (aient) de céder plus de 50% des actions composant le capital de la société à un tiers, comme en cas de réalisation projetée de toute opération financière et notamment de toute fusion-absorption, augmentation ou réduction de capital qui aurait pour effet immédiatement ou à terme de lui ou de leur faire perdre la majorité du capital ou de droit de vote de la société, il (s) s'engage (ent) à l'égard du ou des autres associés qui restent libres de leur choix à acquérir ou faire acquérir par un tiers dont il (s) se portera (ont) garant (s) tout ou partie de ses ou de leur titres.

Le projet de cession ou l'opération projetée devra être notifié (e) à l'associé ou aux associés bénéficiaire (s) de la clause de sortie conjointe par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de lui ou de leur permettre, le cas échéant, l'exercice de la faculté de sortie qui lui ou leur est conféré.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés par celle-ci, leur prix ou leur valeur, telle que retenue dans le cadre de ladite opération, les conditions de paiement, l'identité précise et l'adresse des bénéficiaires de celle-ci et des personnes qui les contrôlent si nécessaire ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Le ou les associés bénéficiaires disposeront d'un délai de trente jours à compter de la notification précitée pour notifier par lettre recommandée avec accusé de réception leur décision de vendre aux mêmes conditions, leurs actions dans la société, aux associés à l'origine de la cession ou aux tiers substitués.

Le défaut de notification dans ledit délai de trente jours sera réputé constituer un abandon de leur droit de sortie de la société.

S'il(s) notifie(nt) leur intention de vendre leurs actions dans la société, la cession ou l'opération projetée ne pourra se réaliser qu'à la condition que les actions du ou des bénéficiaires de la présente clause soient achetées au même moment et aux mêmes termes et conditions.

ARTICLE 18 – INALIENABILITE DES ACTIONS

AT

Les actions sont inaliénables pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature des présents statuts. Passé ce délai, elles seront négociables et transmises dans les conditions fixées par le présent article.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède dans la société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

ARTICLE 19 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2- Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des actionnaires et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des actionnaires.

3- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III **DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

ARTICLE 20 - PRESIDENT

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique. Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par le Conseil de Direction au sein de ses membres, statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment sans préavis et sans indemnités dans les mêmes conditions. La durée du mandat du Président est fixée lors de sa nomination.

ARTICLE 21 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les limitations de ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président assure au quotidien les décisions prises par le Conseil de Direction.

Le Président devra notamment être spécialement habilité par le Conseil de Direction pour les décisions suivantes :

- Autorisation des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce,
- tout emprunt,
- tout achat, vente, création, mise en location-gérance d'un établissement, d'une branche d'activité ou d'un fonds de commerce, immeuble,
- la constitution, l'acquisition, la cession de succursales ou de participations dans d'autres sociétés de quelque nature et de quelque importance que ce soit,
- la constitution d'hypothèques, nantissements, cautions, sûretés, avals et garanties, sauf lié au financement des investissements dans l'intérêt de la société,
- tout apport à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés,
- la création ou la suppression d'une branche d'activité ou site de production,
- la signature de tout accord collectif et l'embauche de personne dont le salaire annuel brut excèderait le seuil fixé par le Conseil de direction,
- l'acquisition ou la cession de tout élément d'actif supérieur au seuil fixé par le Conseil de direction,
- l'extension d'un site de production,
- le déclenchement et la transaction de tous procès ou litiges de quelque nature que ce soit dont le montant de la demande pour la société excèderait le seuil fixé par le Conseil de direction,
- la conclusion ou la réalisation de tout contrat de bail,
- toutes acquisitions de valeurs mobilières ou modification d'une participation existante,
- la conclusion ou la réalisation de tout contrat dont la durée dépasserait deux années ou qui engendrerait ou pourrait raisonnablement engendrer des recettes ou des dépenses pour la société d'un montant supérieur à un seuil fixé par le Conseil de direction, pendant sa durée ou, si le

AT

contrat est conclu pour une période indéterminée, sur une période d'un an et qui n'entrerait pas dans le cadre de la gestion courante,

- l'octroi par ou à la société de tout prêt, avance ou crédit à toute personne, à l'exception des avances au personnel dans le cours normal des affaires et n'excédant pas trois mois de salaire,

- la conclusion de toute convention relative à la vente, au transfert ou à l'octroi de licence de tout droit de propriété intellectuelle,

- choix des avocats et experts-comptables de la société.

ARTICLE 22 – AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, le Conseil de Direction peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques parmi ses membres, dont il fixera les pouvoirs.

Ces dirigeants sont révocables à tout moment par le Conseil de Direction, sur la proposition du Président, en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 23 – CONSEIL DE DIRECTION

1. Composition

La société est administrée par un Conseil de Direction de 2 membres au moins et de 12 au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion.

Les membres du Conseil sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions à la majorité simple par la collectivité des associés qui peut les révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Le Président est membre de droit du Conseil de Direction. Les membres du Conseil doivent être des personnes physiques.

2. Limite d'âge – Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de Direction s'il a dépassé l'âge de 85 ans. Si cette limite est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

La durée des fonctions des membres du Conseil est de 4 années. Les membres du Conseil de Direction sont toujours rééligibles ;

ARTICLE 24 – BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil de Direction élit à la majorité simple, parmi ses membres personnes physiques, le Président de la société dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat de membre du Conseil.

Le Président personne physique ne doit pas être âgé de plus de 85 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

AT

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

ARTICLE 25 – DELIBERATIONS DU CONSEIL – PROCES-VERBAUX

Les membres sont convoqués aux séances du Conseil de Direction par le Président par tous moyens, même verbalement.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres participant à la séance du Conseil de Direction.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

ARTICLE 26 – DIRECTION DE LA SOCIETE – DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus.

Les décisions du Conseil de Direction limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président pourra se substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil de Direction peut déléguer un membre dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

ARTICLE 27 – POUVOIRS DU CONSEIL DE DIRECTION

Le Conseil de Direction détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs légaux de la collectivité des associés, il se saisit

AT

de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Il arrête les comptes annuels.

Le Président devra recueillir l'accord préalable du Conseil de Direction pour les décisions figurant à l'article 21.

Dans les rapports avec les tiers, la société n'est engagée que par le Président qui devra toutefois rendre compte en permanence de sa gestion au Conseil de Direction.

ARTICLE 28 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est déterminée par la collectivité des associés statuant en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 29 – CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de, la société.

ARTICLE 30 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la société remplira les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires seront nommés et rempliront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV **DECISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 31 – DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des Commissaires aux comptes,

AT

- nomination, rémunération, révocation des organes dirigeants,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- rémunération des comptes courants,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- modification des statuts,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions,

Et ce, dans les conditions prévues par les articles 32 à 37 des présents statuts.

En outre, doivent être prises, à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la société pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 32 – FORME DES DECISIONS

1- Les décisions des actionnaires sont, au choix du Président, prises en assemblées générales ou résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

2- Toutefois, devront être obligatoirement prises en assemblées, toutes décisions relatives à :

- La modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- La dissolution,
- L'agrément des cessions d'actions,
- Aux opérations de fusion, scission, apports partiels d'actif,
- à la transformation de la société,
- Agrément des cessions d'actions.

Néanmoins pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant 20% du nombre d'actionnaires.

ARTICLE 33 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque actionnaire, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

AI

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 34 – ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les actionnaires.

ARTICLE 35 – ASSEMBLEE GENERALE

1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 20 % du nombre des actionnaires. Elle peut également être convoquée, le cas échéant, par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 20 % du nombre total d'actionnaires et agissant dans le délai de 5 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3. Admission aux assemblées – Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4. Tenue de l'assemblée – Bureau – Procès-verbaux

AT

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

ARTICLE 36 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

ARTICLE 37 – QUORUM – VOTE

1- Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, les tout déductions faites des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2- Chaque actionnaire dispose d'une voix quel que soit le nombre d'actions détenu.

3- Sont qualifiées d'extraordinaires toutes décisions entraînant la modification des statuts et celles spécifiquement qualifiées comme telles au sein des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont prises que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des droits de vote. Les actionnaires statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions collectives sont prises que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation le cinquième des droits de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Les actionnaires statuent à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

AI

TITRE V
EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

ARTICLE 39 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil de direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Conseil de direction établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 40 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des actionnaires prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

ATJ

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les dividendes sont répartis entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues.

ARTICLE 41 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des actionnaires.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

AI

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL
TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les actionnaires sous forme de décisions collectives extraordinaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des actionnaires doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 43 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme à tout moment. La décision de transformation est prise par la collectivité des actionnaires sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée ou Société Anonyme est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

AI

ARTICLE 44 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des actionnaires prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des actionnaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII **CONTESTATIONS**

ARTICLE 45 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce au lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 46 : NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur Jamal OUHADDOU

AI

Est nommé Président de la société pour une durée illimitée.

Jamal OUHADDU accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les présents statuts pour l'exercice du mandat de Président.

**ARTICLE 47 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE –
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

1- La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2- Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis dès avant ce jour pour le compte de la société en formation par **Monsieur Ali IMOUDRG** et **Monsieur Jamal OUHADDU**.

ARTICLE 48- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 49- PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à **MONTCEAU-LES-MINES**

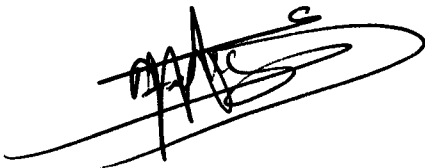
En **Cinq** exemplaires

Le 12/04/2021

Mis à Jour le 12/01/2022

Monsieur Ali IMOUDRG

Monsieur Jamal OUHADDU

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop and several sharp, intersecting strokes.A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and curves.